

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA POSTES ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

DECRET N° **2022-250**/PRN/MP/NTI

du 24 mars 2022

précisant les modalités d'octroi de licences
individuelles sans appel public à concurrence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2013-158/PRN/MC/NTI du 12 avril 2013, portant approbation du document de politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238 /PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-404 /PRN/MP/NTI du 04 juin 2021, portant organisation du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Vu le décret n° 2022-010 /PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'attribution de licences individuelles sans appel public à concurrence pour l'exercice d'activités des communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de l'ordonnance n° 2022-04 du 13 janvier 2022, modifiant la loi n°2018-45 du 04 du 12 juillet 2018.

Article 2 : Les licences individuelles pour l'exercice des activités énumérées ci-dessous ne sont pas soumises à la procédure d'appel public à concurrence. Il s'agit de :

- l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture de service internet à travers les bandes des fréquences partagées ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives et /ou connexes des communications électroniques ;
- l'établissement et l'exploitation des réseaux mobiles virtuels (MVNO).

Elles sont délivrées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques, après recommandation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

La délivrance de la licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière à l'Etat du Niger.

Article 3 : Le montant de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence individuelle citée à l'article 2 ci-dessus est proposé au Ministre chargé des Communications Electroniques par de l'Autorité de Régulation.

Le montant de la contrepartie financière est déterminé en tenant compte du principe d'équité et du potentiel du développement économique du secteur des communications électroniques au Niger.

Article 4 : Le candidat, constitué sous forme de société de droit nigérien, introduit la demande auprès du Ministre chargé des communications électroniques, qui en accuse réception.

Le dossier de demande d'attribution comporte :

- les statuts de l'entreprise et la répartition de l'actionnariat ;
- l'attestation d'inscription au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ;
- les attestations administratives prouvant que le requérant est en règle avec ses obligations fiscales et sociales ;
- un plan économique détaillé du projet ;
- des justificatifs de sa capacité technique et financière ;
- l'architecture de l'infrastructure et de son plan de déploiement ;
- une attestation de non faillite ;
- l'offre financière.

Article 5 : En plus des documents cités à l'article 4 ci-dessus, il est exigé du candidat, selon le type de licences prévues à l'article 2 du présent décret :

- la Convention ou le projet de Convention avec son fournisseur de capacité, en cas de demande de licence aux fins d'établissement ou d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture de service Internet à travers les bandes de fréquences partagées ;
- le projet du candidat ou la Convention de transaction entre l'opérateur cédant et le cessionnaire ainsi que la liste des infrastructures acquises ou à acquérir, en cas de demande de licence d'infrastructures passives et/ou connexes pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications sans exercer les activités d'exploitant de réseau ouvert au public ;
- la Convention de transaction entre l'opérateur MVNO et l'opérateur du réseau hôte ainsi que la liste des services à fournir et des équipements à déployer (plateforme de messagerie, centre de commutation, serveur vocal notamment) en cas de demande de licence aux fins d'établissement et d'exploitation de réseau mobile virtuel (MVNO).

Toute autre information jugée pertinente pourrait être demandée au candidat.

Article 6 : Dans les cinq (05) jours suivant la date de réception de la demande, le Ministère en charge des Communications Electroniques transmet le dossier à l'Autorité de Régulation qui en assure l'instruction.

Article 7 : Dans les sept (07) jours suivant la date de réception du dossier, l'Autorité de Régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- les pièces complémentaires y afférentes à fournir le cas échéant.

L'Autorité de Régulation dispose de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception du dossier complet pour rendre son avis motivé au Ministre chargé des Communications Electroniques, à travers un rapport, signé par l'ensemble des membres de la commission ayant étudié la demande et approuvé par le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Au rapport, sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de Convention et de cahier des charges.

La décision du rejet de la demande d'attribution de la licence est motivée et notifiée au demandeur par le Ministre chargé de Communications Electroniques. Le refus d'attribution n'ouvre droit à aucun dédommagement du demandeur de la licence.

Article 8 : Après l'approbation du décret par le Gouvernement, la convention ou contrat est signée entre la société et l'Etat représenté par le Ministre chargé des communications électroniques.

Une copie du décret est notifiée à la société et transmise à l'Autorité de Régulation pour classement.

Article 9: La durée de chaque licence est précisée par le décret portant attribution de ladite licence.

La durée de la licence d'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture de service Internet à travers les bandes des fréquences partagées est de dix (10) ans.

La durée de la licence d'infrastructures passives et /ou connexes des communications électroniques est de dix (10) ans.

La durée initiale de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles virtuels (MVNO) est de cinq (5) ans.

Article 10 : Les opérateurs, titulaires de licences délivrées en application du présent décret, sont passibles, en cas de manquement à la réglementation sectorielle et à leurs cahiers des charges, des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12: Le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 mars 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

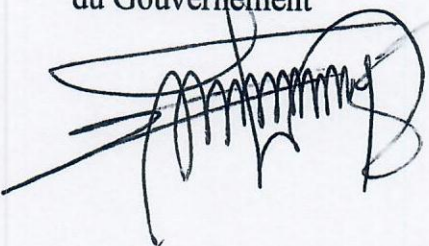
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Poste et des Nouvelles
Technologies et de l'Information

HASSANE BARAZE MOUSSA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA